

Depuis qu'il est maire, monsieur BIANCHIN collectionne les jugements. Le conseil municipal est une vraie nébuleuse dans laquelle un, voire même, plusieurs projecteurs ne suffiraient pas pour s'éclairer y voir clair. Le recours à la justice est alors souvent nécessaire.

Ce qui fait dire au maire BIANCHIN que je suis procédurier,

Ce qui fait dire au maire BIANCHIN, je le cite, que « *c'est à cause de moi que la commune est condamnée ou que tel ou tel projet n'a pas pu avoir lieu* ».

Monsieur BIANCHIN n'a-t-il pas conscience que si des procédures sont engagées à son encontre c'est parce qu'il ne respecte pas la loi ?

Le maire n'a jamais entendu l'Opposition. Pour qu'une Opposition soit constructive, il faut que le maire et sa majorité **entendent et écoutent** aussi les élus d'Opposition. Ce qui n'est pas le cas à Faulquemont depuis 2008.

C'est pour cette raison que l'association nationale Aélo a remis deux bonnets d'âne au maire BIANCHIN, dont un devant les sénateurs, pour la manière dont il traite son opposition.

Jugement du tribunal administratif de Strasbourg : Association 2ACS : **Condamnation de la commune** (Pages 3 à 4) ;

Jugement du tribunal administratif de Strasbourg : Règlement Intérieur : **Condamnation de la commune** (Pages 5 à 7) ;

Jugement du tribunal administratif de Strasbourg : Refus communiquer docs Pacte 57 : **Requête rejetée. Appel de la décision** (Pages 8 à 9) ;

Cour d'Appel Administrative de Nancy : Refus communiquer docs Pacte 57 : **Condamnation de la commune** (Pages 10 à 13) ;

Conseil d'Etat : Refus communiquer docs Pacte 57 : **Pourvoi rejeté, condamnation de la commune** (Page 14) ;

Jugement du tribunal administratif de Strasbourg : Demande annulation vente maison communale : **Condamnation de la commune** (Pages 15 à 17) ;

Jugement du tribunal administratif de Strasbourg : Vente terrain communal : **Requête rejetée** (Pages 18 à 21) **mais les juges du Tribunal Administratif confirment l'absence de respect des prescriptions.**

Tribunal de Grande Instance de Metz : jugement correctionnel contradictoire : Diffamation : **Relaxe Patrick BONNET** (Pages 22 à 25) ;

Tribunal de Grande Instance de Metz : Jugement correctionnel entre le procureur et messieurs BIANCHIN et BLANCHARD (Marc) : **Monsieur BIANCHIN est condamné**, monsieur BLANCHARD est relaxé. (Pages 26 à 27). Monsieur BIANCHIN fait appel ;

Cour d'Appel de Metz : Jugement correctionnel : **Infirme le jugement du 30 juin 2016, renvoie M. BIANCHIN des fins de la poursuite sans peine ni droit fixe.** (Pages 28 à 29) ;

Tribunal de Grande Instance de Metz : Jugement correctionnel : Diffamation : **Renvoie M. BIANCHIN des fins de la poursuite sans peine ni dépens.** (Pages 30 à 31) ;

Tribunal de Grande Instance de Sarreguemines : certificat de dépôt de plainte contre dirigeants du Sydème (Page 32). **Enquête en cours ;**

Parquet du procureur de la République : Rappel à la loi (Pages 33 à 35) ;

Autres : Page 36.

2 ACS, association créée le lendemain des municipales de 2008 et à qui le maire a refusé tous moyens au prétexte qu'il y voyait

une association politique :

Condamnation de la commune.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG	
N°0803517 	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
ASSOCIATION ANIMATION CULTURE ET SERVICE 	Le Tribunal administratif de Strasbourg (4ème chambre)
Mme Messe Rapporteur 	
M. Simon Rapporteur public 	
Audience du 5 janvier 2011 Lecture du 19 janvier 2011 	
Vu la requête, enregistrée le 6 août 2008, présentée par l'ASSOCIATION ANIMATION CULTURE ET SERVICE, dont le siège est 1 rue de la Piscine chez M. William Hollard à Faulquemont (57380) ; l'ASSOCIATION ANIMATION CULTURE ET SERVICE demande au tribunal d'annuler la décision en date du 24 juillet 2008 par laquelle le maire de Faulquemont a rejeté sa demande de mise à disposition de locaux et de matériel communal ; L'ASSOCIATION ANIMATION CULTURE ET SERVICE soutient qu' ayant voulu organiser une marche découverte dans la forêt de Faulquemont, elle a sollicité de la mairie l'autorisation d'utiliser un local et du matériel municipal ; que si son président a conduit une liste d'opposition aux dernières élections municipales, l'association n'a pour volonté que de proposer des activités diverses et variées sur la commune ; que le maire a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à la nature des activités de l'association ;	

DECIDE :

Article 1er : La décision du 24 juillet 2008 du maire de Faulquemont est annulée.

Article 2 : La commune de Faulquemont versera à Me Dollé une somme de 600 euros (six cents euros) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Dollé renonce à percevoir la somme correspondante à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Faulquemont présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION ANIMATION CULTURE ET SERVICE et à la commune de Faulquemont. Copie en sera adressée au préfet de la Moselle.

N°0803517

6

Délibéré après l'audience du 5 janvier 2011, à laquelle siégeaient :

M. Devillers, président,
Mme Messe, premier conseiller,
M. Richard, premier conseiller,

Lu en audience publique le 19 janvier 2011.

Le rapporteur,

Le président,

M.L. MESSE

P. DEVILLERS

Le greffier,

P. HAAG

La République mande et ordonne au préfet de la Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le
Le greffier,

20 JAN. 2011

Philippe HAAG



**Demande d'annulation de certains points du règlement intérieur
de la commune :**

Condamnation de la commune.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N°0803787

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Patrick BONNET

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Messe
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Strasbourg

M. Simon
Rapporteur public

(4ème chambre)

Audience du 5 janvier 2011
Lecture du 19 janvier 2011

C+

Vu la requête, enregistrée le 27 août 2008, présentée pour M. Patrick BONNET, demeurant 11 rue de la République à Faulquemont (57380), par Me Dollé ; M. BONNET demande au tribunal :

- d'annuler la délibération en date du 26 juin 2008 du Conseil municipal de Faulquemont en tant qu'elle a adopté les articles 9, 12, 35, 44 et 47 de son règlement intérieur;
- de mettre à la charge de la commune de Faulquemont une somme de 1200 euros au titre de l'article L 761 1 du code de justice administrative;

M. BONNET soutient que les articles 9, 12, 35, 44 et 47 du règlement intérieur du conseil municipal de Faulquemont sont illégaux ; que l'article 9 méconnaît le droit à l'information des conseillers municipaux ; que l'article 12 est contraire à l'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il limite à 10 minutes et deux interventions par conseiller le temps consacré aux questions orales ; que l'article 35 méconnaît l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales en ce que les procès verbaux des séances tenues à huis clos ne seraient pas communiqués ; que l'article 44 méconnaît le droit à l'information des élus municipaux en ce que tous les membres du conseil municipal ne sont pas membres de commission et se trouvent ainsi tenus dans l'ignorance de ce qui se passe dans lesdites commissions ; que l'article 47 est contraire à l'article D. 2121-12 du code général des collectivités territoriales et est donc dépourvu de base légale ;

D E C I D E :

Article 1er : La délibération du 28 juin 2008 est annulée en tant qu'elle adopte les articles 12 et 35, alinéa 3 du règlement intérieur du conseil municipal de Faulquemont

Article 2 : La commune de Faulquemont versera à M. BONNET la somme de 600 euros (six cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Faulquemont présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées

Article 5: Le présent jugement sera notifié à M. Patrick BONNET et à la commune de Faulquemont. Copie en sera adressée au préfet de la Moselle.

Délibéré après l'audience du 5 janvier 2011, à laquelle siégeaient :

M. Devillers, président,
Mme Messe, premier conseiller,
M. Richard, premier conseiller,

Lu en audience publique le 19 janvier 2011.

Le rapporteur,

Le président,

M.L. MESSE

P. DEVILLERS

Le greffier,

P. HAAG

La République mande et ordonne au préfet de la Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le
Le greffier,

21 JAN 2011

Philippe HAAG



**Refus de la commune de communiquer des documents lors
d'un conseil municipal :**

La requête est rejetée. Nous faisons appel.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N°0905739

M. Patrick BONNET

Mme Messe
Rapporteur

M. Simon
Rapporteur public

Audience du 5 janvier 2011
Lecture du 19 janvier 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(4ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 9 décembre 2009, présentée pour M. Patrick BONNET, demeurant 11 rue de la République à Faulquemont (57380), par Me Dollé ; M. BONNET demande au tribunal :

- d'annuler la délibération en date du 15 octobre 2009 par laquelle le conseil municipal de Faulquemont a autorisé le maire à faire acte de candidature pour adhérer au « PACTE 57 Aménagement », décidé d'affecter la dotation de garantie correspondante sur le projet de réhabilitation de l'ancienne mairie et de solliciter une subvention de la région Lorraine ;
- de mettre à la charge de la commune de Faulquemont une somme de 1200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. BONNET soutient que : son droit à l'information a été méconnu de sorte qu'il n'a pu délibérer sereinement à l'occasion de la réunion du conseil municipal du 15 octobre 2009 ; le rapport formant proposition de textes pour la délibération ne saurait tenir lieu de note de synthèse ; les informations contenues dans ce document manquent de précisions et aucun document n'a été communiqué permettant de comprendre le sens et de mesurer la portée des projets des décisions en cause ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. Patrick BONNET est rejetée.

Article 2 : M. BONNET versera à la commune de Faulquemont la somme de 600 euros (six cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Patrick BONNET et à la commune de Faulquemont. Copie en sera adressée au préfet de la Moselle.

N°0905739

4

Délibéré après l'audience du 5 janvier 2011, à laquelle siégeaient :

M. Devillers, président,
Mme Messe, premier conseiller,
M. Richard, premier conseiller,

Lu en audience publique le 19 janvier 2011.

Le rapporteur,

Le président,

M.L. MESSE

P. DEVILLERS

Le greffier,

P. HAAG

La République mande et ordonne au préfet de la Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le
Le greffier,

21 JAN. 2011

Philippe HAAG



Refus de la commune de communiquer des documents

lors d'un conseil municipal :

Condamnation de la commune. La commune saisit le Conseil d'Etat.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANCY

cj

N° 11NC00509

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M.BONNET Patrick

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Mme MONCHAMBERT
Présidente

M. TREAND
Rapporteur

La Cour administrative d'appel de Nancy
(1^{ère} chambre)

Mme GHISU DEPARIS
Rapporteur public

Audience du 15 septembre 2011
Lecture du 29 septembre 2011

135-02-01-02-01-03-01
C

Vu la requête, enregistrée le 25 mars 2011, complétée par un mémoire enregistré le 29 août 2011, présentée pour M. Patrick BONNET, demeurant 11 rue de la République à Faulquemont (57380), par Me Dollé, avocat ;

M. BONNET demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0905739 en date du 19 janvier 2011 par lequel le Tribunal administratif de Strasbourg a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation des délibérations en date du 15 octobre 2009 par lesquelles le conseil municipal de Faulquemont a statué sur les points n° 2 et n° 3 de l'ordre du jour ;

2°) d'annuler les délibérations en date du 15 octobre 2009 par lesquelles le conseil municipal de Faulquemont a statué sur les points n° 2 et n° 3 de l'ordre du jour ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Faulquemont le versement d'une somme de 2 000 euros en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er}: Le jugement du Tribunal administratif de Strasbourg en date du 19 janvier 2011 est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions formées par M. BONNET tendant à l'annulation de la délibération adoptée par le conseil municipal de Faulquemont le 15 octobre 2009 correspondant au point n° 2 de l'ordre du jour et décidant d'affecter la dotation de garantie au projet de réhabilitation de l'ancienne mairie et de celle, adoptée le même jour, correspondant au point n° 3 de l'ordre du jour et sollicitant une subvention de la région Lorraine pour financer le même projet.

Article 2 : La délibération adoptée par le conseil municipal de Faulquemont le 15 octobre 2009 correspondant au point n° 2 de l'ordre du jour et décidant d'affecter la dotation de garantie au projet de réhabilitation de l'ancienne mairie et de celle, adoptée le même jour, correspondant au point n° 3 de l'ordre du jour et sollicitant une subvention de la région Lorraine pour financer le même projet sont annulées.

Article 3 : La commune de Faulquemont versera à M. BONNET la somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. BONNET ainsi que les conclusions reconventionnelles de la commune de Faulquemont sont rejetées.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à M. Patrick BONNET et à la commune de Faulquemont.

Délibéré après l'audience du 15 septembre 2011, à laquelle siégeaient :

Mme Monchambert, présidente de chambre,
M. Luben, président,
M. Tréand, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 29 septembre 2011.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé : O. TREAND

Signé : S. MONCHAMBERT

La greffière,

Signé : C. JADELOT

La République mande et ordonne au préfet de la Moselle, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.



Pour expédition conforme,
La greffière,

J. Jadelot
C. JADELOT

Refus de la commune de communiquer des documents

lors d'un conseil municipal :

Pourvoi en cassation par la commune de Faulquemont :

Le Conseil d'Etat rejette le pourvoi.

Condamnation de la commune.

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 354476

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COMMUNE DE FAULQUEMONT

M. Olivier Henrard
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 3^{ème} sous-section)

M. Vincent Daumas
Rapporteur public

Séance du 5 novembre 2012
Lecture du 21 novembre 2012

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 30 novembre 2011 et 1^{er} mars 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la commune de Faulquemont représentée par son maire ; la commune demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 11NC00509 du 29 septembre 2011 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy, d'une part, a annulé le jugement n° 0905739 du 19 janvier 2011 du tribunal administratif de Strasbourg en tant qu'il a rejeté les conclusions formées par M. Patrick Bonnet tendant à l'annulation des délibérations adoptées par son conseil municipal le 15 octobre 2009 décidant d'affecter la dotation de garantie au projet de réhabilitation de l'ancienne mairie et de solliciter une subvention de la région Lorraine pour financer ce projet et, d'autre part, a annulé ces délibérations ;

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de la commune de Faulquemont n'est pas admis.

Demande d'annulation de la vente d'une maison appartenant à la commune :

Condamnation de la commune.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG	
N°1203638	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M. Patrick Bonnet	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Mme Bilocq Rapporteur	Le Tribunal administratif de Strasbourg
Mme Messe Rapporteur public	(4 ^{ème} chambre)
Audience du 8 janvier 2014 Lecture du 22 janvier 2014	
24-02-03-01-01	
C	
 Vu la requête, enregistrée le 3 août 2012, présentée pour M. Patrick Bonnet, demeurant 11 rue de la République à Faulquemont (57380), par Me Dollé ; M. Bonnet demande au tribunal : - d'annuler la délibération en date du 28 juin 2012 par laquelle le conseil municipal de Faulquemont a autorisé la vente d'une maison située 4 rue de Nancy ; - d'enjoindre à la commune, soit de faire constater par la juridiction civile la nullité de la vente, soit d'engager la procédure permettant sa restitution dans le domaine de la commune ; - de mettre à la charge de la commune de Faulquemont une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; M. Bonnet fait valoir : - que le délai de soumission des offres d'achat était manifestement trop court pour permettre une pluralité d'offres ; - que le contenu de la publicité était insuffisant ; - que le prix de la cession n'est pas justifié par des motifs d'intérêt général et ne comporte pas de contrepartie suffisante ;	

D E C I D E :

Article 1er : La délibération en date du 28 juin 2012 par laquelle le conseil municipal de Faulquemont a autorisé le maire à céder un immeuble situé au 4 rue de Nancy à la SCI Virgil est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Faulquemont, sauf accord des parties pour mettre fin à leurs relations contractuelles, de saisir le juge du contrat dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement afin qu'il prenne les mesures appropriées.

Article 3 : La commune de Faulquemont versera à M. Bonnet la somme de 1 000 euros (mille euros) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Patrick Bonnet, à la commune de Faulquemont et à la SCI VIRGIL. Copie en sera adressée au préfet de la Moselle .

N°1203638

6

Délibéré à l'issue de l'audience du 8 janvier 2014, où siégeaient :

M. Devillers, président,
M. Simon, premier conseiller,
Mme Bilocq, premier conseiller,

Lu en audience publique le 22 janvier 2014.

Le rapporteur,

Le président,

M. BILOCQ

P. DEVILLERS

Le greffier,

P. HAAG

La République mande et ordonne au préfet de la Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le 22 JAN. 2014
Le greffier,


Philippe HAAG



Demande d'annulation de la vente d'un terrain appartenant à la commune :

Requête rejetée.

Mais un passage est à retenir, important, car il démontre les méthodes du maire BIANCHIN :

Le "considérant" N° 6 indique "*... l'absence de respect des prescriptions relatives à l'accès au fournil....*".

Ainsi, les juges du Tribunal Administratifs ont confirmé **l'absence de respect des prescriptions**. Nous aurions pu saisir le Tribunal de Grande Instance pour cette ouverture illégale, malgré une possible prescription.

Nous souhaitons attirer l'attention du Tribunal Administratif mais aussi celle des faulquinois sur des méthodes de l'équipe municipale à propos d'une vente qui n'avait que pour seul but de régulariser une ouverture illégale, celle-ci avait été accordée avec la complicité du maire lorsqu'il était adjoint aux travaux.

Malgré le refus du maire de l'époque d'accorder le permis de construire, ce permis portait la signature de monsieur BIANCHIN alors qu'il était adjoint aux travaux

Aujourd'hui, le maire BIANCHIN et ses colistiers ont régularisé une situation illégale dont seul profitera le particulier et ses ayants droits.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N°1500728

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Patrick BONNET

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Emeline Theulier de Saint-Germain
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(4^{ème} chambre)

M. Henri Simon
Rapporteur public

Audience du 1^{er} mars 2017
Lecture du 15 mars 2017

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 février 2015, et un mémoire, enregistré le 22 mars 2016, M. Patrick Bonnet représenté par Me Dollé, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la délibération du 15 décembre 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de Faulquemont a décidé la cession d'un terrain d'une superficie de 20 m² à la boulangerie pâtisserie « Hypolite » et la fixation d'un droit de passage à la boulangerie pâtisserie « Hypolite » et au restaurant « Maison Goujon » ;
- 2°) de mettre à la charge de la commune de Faulquemont une somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. Bonnet soutient que :

- la cession n'a pas été précédée de l'avis de France Domaine ;
- l'information des conseillers municipaux n'a pas été complète ; le maire a volontairement occulté les conditions dans lesquelles M. Hypolite n'a pas respecté les prescriptions du permis de construire qui lui a été délivré ;
- la délibération est entachée de détournement de pouvoir ; la volonté de favoriser une personne privée est avérée.

6. Considérant que la note de synthèse adressée aux conseillers municipaux, en précisant les modalités de cession du terrain litigieux et en indiquant que ce terrain est utilisé par la boulangerie pâtisserie pour les livraisons du fournil, comporte les informations nécessaires pour permettre aux conseillers d'apprécier les implications de la décision de cession de ce terrain d'une superficie de 20 m², sans que la commune de Faulquemont n'ait à communiquer aux conseillers municipaux les éléments relatifs à l'absence de respect des prescriptions relatives à l'accès au fournil contenues dans le permis de construire délivré en 1998 à la boulangerie, et notamment le dossier de permis de construire correspondant ; qu'enfin, il était loisible aux conseillers municipaux de solliciter des précisions ou explications conformément à l'article L. 2121-13 précité du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE :

Article 1 : La requête de M. Bonnet est rejetée.

Article 2 : M. Bonnet versera à la commune de Faulquemont une somme de 500 euros (cinq cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Faulquemont au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Patrick Bonnet et à la commune de Faulquemont. Copie en sera adressée au préfet de la Moselle.

Délibéré après l'audience du 1^{er} mars 2017, à laquelle siégeaient :

M. Devillers, président,
Mme Theulier de Saint-Germain, premier conseiller,
Mme Grandjean, conseiller.

Lu en audience publique, le 15 mars 2017.

Le rapporteur,

Le président,

E. THEULIER de SAINT-GERMAIN

P. DEVILLERS

Le greffier,

P. HAAG

La République mande et ordonne au préfet de la Moselle, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le **15 MARS 2017**
Le greffier,



Philippe HAAG

Tribunal de Grande Instance de Metz : jugement correctionnel contradictoire

Un adjoint au maire et son fils ont porté plainte sur un article paru dans le périodique Le HERISSON.

Leur demande est rejetée.

17 Piazza Marcel
Fame Charles Gounod
57380 Faulquemont

Commune de FLST
A l'attention de Bruno Bianchi

Hotel de Ville
B163

57380 Faulquemont

ENTRÉE
18 MAI 2015
MAIRIE DE FAULQUEMONT
N° 2549

Monsieur le Maire, 11 Mai 2015

Dans son édition du mois de Mars 2015, le Magazine "Le Herisson" a gravement porté atteinte à mon honneur et à ma réputation en sous-entendant que j'avais profité de ma situation d'Adjoint au Maire pour favoriser la délivrance d'un permis de construire à mon fils Mathieu.

Je porte à votre connaissance que j'ai décidé d'engager une action en justice contre M. Patrick Bonnet, directeur de la publication "Le Herisson".

A cet effet, je demande donc à bénéficier de la protection fonctionnelle à laquelle j'ai droit en tant qu'Adjoint au Maire.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Maire l'expression de mes sentiments distingués

MARCEL
Piazza Marcel

Cour d'Appel de Metz

Tribunal de Grande Instance de Metz

Jugement du : 15 OCTOBRE 2015

Chambre des audiences collégiales

N° minute : M 1966/2015

N° parquet : 15159000214

JUGEMENT CORRECTIONNEL CONTRADICTOIRE

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Metz le TROIS SEPTEMBRE
DEUX MILLE QUINZE,

Composé de :

Président : Madame MENNECIER Chantal, Premier Vice-Président,
Assesseurs : Madame POUMEYRAS-CATEX, Vice-Président
Monsieur THIRY Alphonse, Juge de Proximité,
Assistés de Madame PASSAL Brigitte, faisant fonction de greffière,
en présence de Monsieur BARON Hadrien, Vice-Procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

PARTIES CIVILES POURSUIVANTES :

Monsieur MILAZZO Marcel, demeurant : 7 rue Charles Gounod 57380
FAULQUEMONT, partie civile poursuivante,
non comparant représenté par Maître FITTANTE Antoine, Avocat inscrit au
Barreau de METZ,

Monsieur MILAZZO Mathieu, demeurant : 7 rue Charles Gounod 57380
FAULQUEMONT, partie civile,
non comparant représenté par Maître FITTANTE Antoine, Avocat inscrit au
Barreau de METZ,

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

ET

Prévenu

Nom : **BONNET Patrick, Jean, Alain**

né le 4 août 1958 à ALES (Gard)

Nationalité : inconnue

Situation familiale :

Situation professionnelle :

demeurant : 11 rue de la République 57380 FAULQUEMONT FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de **Maître DOLLE Sébastien**, Avocat inscrit au Barreau de **METZ**,

Prévenu des chefs de :

DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 1er mars 2015 à FAULQUEMONT

DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 1er mars 2015 à FAULQUEMONT

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de BONNET Patrick, prévenu, MILAZZO Marcel et MILAZZO Mathieu, parties civiles

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Rejette l'exception de nullité soulevée par Maître DOLLE Sébastien, Conseil de BONNET Patrick. ;

Relaxe BONNET Patrick, Jean, Alain des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevables les constitutions de parties civiles de Messieurs MILAZZO Marcel et MILAZZO Mathieu ;

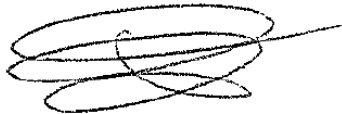
Déboute Messieurs MILAZZO Marcel et MILAZZO Mathieu de leurs demandes;

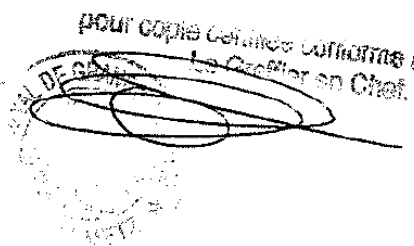
Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE





Page 4 / 4

Tribunal de Grande Instance de Metz : jugement correctionnel contradictoire

Cour d'Appel de Metz
Tribunal de Grande Instance de Metz
Jugement du : 30/06/2016
Chambre des audiences collégiales
N° minute : 1498/2016
N° parquet : 13311000031

Extrait des minutes du greffe
du Tribunal de Grande Instance
de METZ

Plaidé le 09/06/2016
Délibéré le 30/06/2016

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Metz le NEUF JUIN DEUX
MILLE SEIZE,

Composé de :

Président : Madame MENNECIER Chantal, premier vice-président,
Assesseurs : Monsieur DANIEL Thierry, juge,
Monsieur KNOLL Denis, juge de proximité,

Assisté de Madame DESANLIS Anne-Sophie, greffière,

en présence de Monsieur BOURDIER Gilles, procureur de la République adjoint,
a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu
Nom : **BIANCHIN Bruno**

Prévenu du chef de :
ATTEINTE A LA LIBERTE D'ACCES OU A L'EGALITE DES CANDIDATS DANS
LES MARCHES PUBLICS faits commis le 18 juin 2014 à FAULQUEMONT

Prévenu
Nom : **BLANCHARD Marc**

Prévenu du chef de :
RECEL DE BIENS PROVENANT D'ATTEINTE A LA LIBERTE D'ACCES OU A
L'EGALITE DES CANDIDATS DANS LES MARCHES PUBLICS faits commis le
18 juin 2014 à FAULQUEMONT

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de BIANCHIN Bruno, BLANCHARD Marc et BONNET Patrick,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare BIANCHIN Bruno coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne BIANCHIN Bruno au paiement d' une **amende de deux mille euros (2000 euros)** ;

Relaxe BLANCHARD Marc des fins de la poursuite ;

La présente décision est assujettie à **un droit fixe de procédure de 127 € dont est redevable BIANCHIN Bruno** ; l'intéressé est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans un **délai d'un mois** à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, **il bénéficiera d'une diminution de 20% ramenant le droit fixe de procédure à 101,60 €.**

Le tout en application de l'article 1018-A du Code Général des Impôts modifié par la Loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008 ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE



Procédure certifiée conforme à l'original
Le Greffier

Tribunal de Grande Instance de Metz : Jugement correctionnel

COUR D'APPEL DE METZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CA N°17/00032
A N° 16/00845
Chambre des Appels Correctionnels
ARRÊT DU 18 JANVIER 2017
N° Parquet : 13311000031

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE METZ

INTIMÉ ET APPELANT

BIANCHIN Bruno

Prévenu de :

ATTEINTE A LA LIBERTE D'ACCES OU A L'EGALITE DES CANDIDATS DANS LES MARCHES PUBLICS, NATINF 012370, infraction prévue par l'article 432-14 du Code pénal et réprimée par les articles 432-14, 432-17 du Code pénal

Comparant, assisté de Maître COSSALTER Philippe et de Maître COURONNE Etienne (SELARL COSSALTER & DE ZOLT), avocats au barreau de METZ

APPELANT ET INTIMÉ

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de M. Bruno Bianchin ;

EN LA FORME,

Déclare recevables les appels interjetés par M. Bianchin et le ministère public à l'encontre du jugement prononcé le 30 juin 2016 par le tribunal correctionnel de Metz ;

AU FOND,

Infirme le jugement du 30 juin 2016 ;

Renvoie M. Bianchin des fins de la poursuite sans peine ni droit fixe ;

Ainsi jugé par la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel de METZ en son audience publique du quatorze décembre deux mille seize où siégeaient :

Monsieur DAVID, Président de Chambre,
Monsieur STEFFANUS et Madame LEFEVRE-GANAHL, Conseillers,
en présence de Madame CHOPE, Substitut Général,
assistés de Monsieur THOMAS, Greffier,

Et, après en avoir délibéré conformément à la loi, le présent arrêt a été prononcé par Monsieur DAVID, Président de Chambre, en audience publique du dix-huit janvier deux mille dix-sept, en présence de :

Madame CAZALS et Madame LEFEVRE-GANAHL, Conseillers,
du Ministère public,
assistés de Monsieur THOMAS, Greffier,

Le Greffier,
Florian THOMAS

Le Président,
Jean-Yves DAVID

Pour copie certifiée conforme,
Le Greffier



Tribunal de Grande Instance de Metz : Jugement correctionnel

Cour d'Appel de Metz

Tribunal de Grande Instance de Metz

Chambre des audiences collégiales

Jugement du : 21/12/2017

N° minute : 2536/2017

N° parquet : 17275000069

EXTRAIT DES JUDICIELS DU
GRUPPE DU TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE METZ

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Metz le VINGT ET UN DÉCEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT,

Composé de :

Président : Madame ROSSBURGER Valérie, premier vice-président,

Assesseurs : Monsieur DANIEL Thierry, vice-président,
Monsieur KNOLL Denis, magistrat à titre temporaire,

Assisté de Madame LÉMOND Hélène, greffière,

en présence de Monsieur BARON Hadrien, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

PARTIE CIVILE :

BONNET Patrick
demeurant : 11 rue République 57380 FAULQUEMONT, partie civile poursuivante,
comparant assisté de Maître SAUNIER Mikael avocat au barreau de Metz,

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

ET

Prévenu

Nom : BIANCHIN Bruno

Prévenu du chef de :

1. DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 30 juin 2017 à FAULQUEMONT

Prévenue

la COMMUNE DE FAULQUEMONT

Adresse : rue de l'Hôtel de Ville 57380 FAULQUEMONT

Prévenue du chef de :

1. DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 30 juin 2017 à FAULQUEMONT

Représentant légal : BIANCHI Bruno, comparant

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de BIANCHIN Bruno, la COMMUNE DE FAULQUEMONT et BONNET Patrick,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

> BIANCHIN Bruno :

RENOIE BIANCHIN Bruno des fins de la poursuite sans peine ni dépens pour les faits de DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 30 juin 2017 à FAULQUEMONT

> la COMMUNE DE FAULQUEMONT :

RENOIE la COMMUNE DE FAULQUEMONT des fins de la poursuite sans peine ni dépens pour les faits de DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 30 juin 2017 à FAULQUEMONT

SUR L'ACTION CIVILE :

REÇOIT BONNET Patrick en sa constitution de partie civile ;

LE DEBOUTE, au fond, de ses demandes ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Tribunal de Grande Instance de Sarreguemines :
Plainte déposée contre des dirigeants du Sydème.
L'enquête a été confiée à la SRPJ de Strasbourg.

En cours

Cour d'Appel de Metz
Tribunal de Grande Instance de Sarreguemines

Service du procureur de la République
N° Parquet : 19038000096
Identifiant justice : 1900403657Z

Maitre Grégory JUNG
3 RUE DES CHARPENTIER
57000 METZ

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE PLAINTE

Le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Sarreguemines ;
certifie par le présent que :

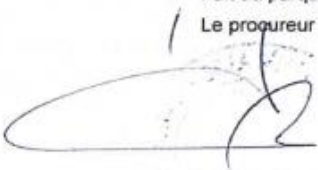
BONNET Patrick demeurant 11 rue de la République 57380 FAULQUEMONT
a déposé plainte contre :

STINWEISS Charles
et
STARCK Serge
Mis en cause des chefs :

- de FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT
prévus par ART.441-1 C.PENAL.
et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.
- d'USAGE DE FAUX EN ECRITURE
prévus par ART.441-1 C.PENAL.
et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

Cette plainte a été enregistrée au parquet du Tribunal de Grande Instance de Sarreguemines sous le N° de
parquet 19038000096 ;

Fait au parquet, le 22 janvier 2019
Le procureur de la République



Ce rappel à la loi a été fait au maire BIANCHIN, à son adjoint MILAZZO,
à moi-même.

A la suite de ce document, vous découvrirez la déclaration que j'ai faite lors
d'un conseil municipal.

COUR D'APPEL DE METZ
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ
PARQUET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE



Référence Parquet : n° 18185000088

RAPPEL DES OBLIGATIONS RÉSULTANT DE LA LOI – AVERTISSEMENT –

L'an deux mille dix-neuf, le seize mai à dix heures trente

Devant nous, **Claude MARMILLOT** délégué du Procureur, agissant conformément aux réquisitions du Procureur de la République à METZ en date du 09 avril 2019

Nous trouvant au Tribunal de Grande Instance de METZ, 03 rue Haut de Pierre 57036 METZ.

A comparu la personne ci-après désignée :

Nom	Prénoms
BONNET	Patrick
Date de naissance	Lieu de naissance
Né le 04 août 1958 à	ALES (57)
Filiation	Nationalité
Fils BONNET René et de PUECH Henriette	française
Adresse	Profession
11 rue de la République 573890 FAULQUEMONT	Retraité / 06 77 51 85 64

Nous lui donnons connaissance de la procédure établie à son encontre et l'informons que les faits constituent une infraction pour : **(Natif : 12287)**

→ avoir à FAULQUEMONT le 25 septembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, hors les cas où la loi le prévoit, commis une prise illégale d'intérêts par un élu public sans une affaire dont il assure l'administration ou la surveillance

Faits prévus et réprimés par les articles 432-12, 432-17, 131-26-2 du Code Pénale

Et puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €,

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 ;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit, pour les infractions prévues par le second alinéa de l'article 432-4 et les articles 432-11, 432-15 et 432-16, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ;

3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21, des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

4° Dans les cas prévus aux articles 432-7, 432-10, 432-11 et 432-12 à 432-16, l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35.

Le prononcé de la peine complémentaire d'inéligibilité mentionnée au 2° de l'article 131-26 et à l'article 131-26-1 est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'un délit prévu aux articles 432-10 à 432-15, 433-1 et 433-2, 434-9, 434-9-1, 434-43-1, 435-1 à 435-10 et 445-1 à 445-2-1, ainsi que leur recel ou leur blanchiment. Cette condamnation est mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire prévu à l'article 775 du code de procédure pénale pendant toute la durée de l'inéligibilité.

La personne concernée,

Monsieur MARMILLOT Claude
Délégué du Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance de METZ

(qui reconnaît avoir reçu copie du présent)



Référence Parquet : n° 18185000088

Nous l'informons qu'en application de l'article 41-1 du code de procédure pénale, le Procureur de la République est disposé, à **titre exceptionnel**, à lui éviter des poursuites pénales et l'inscription au casier judiciaire liée à toute condamnation.

En conséquence, nous lui rappelons les termes de la Loi, les poursuites qui pourraient être engagées et les peines encourues et nous adressons solennellement au mis en cause un **avertissement**.

Il lui a été précisé qu'il s'agit d'une mesure révocable à tout moment.

En effet, au cas où une nouvelle infraction serait commise, le Procureur de la République le poursuivrait très probablement devant la juridiction compétente, à la fois pour le nouveau délit et pour les faits actuels, qui ne seront définitivement classés qu'au terme de leur prescription légale.

M. BONNET Patrick nous fait et signe la déclaration suivante :

*Je prends acte de la décision du procureur de la République et de son caractère révocable.
Je reconnais avoir été informée des pénalités encourues pour l'infraction ci-dessus énumérée,
qui m'est reprochée et suis informée que je pourrai faire l'objet de poursuites devant un tribunal
en cas de nouvelle infraction. Je m'engage à ne plus réitérer.*

Fait et clos, à METZ, le 16 mai 2019

La personne concernée,
(qui reconnaît avoir reçu copie du présent)

Monsieur MARMILLOT Claude
Délégué du Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance de METZ

**Ci-après vous trouverez la déclaration que j'ai faite
lors du conseil municipal du 27 juin 2019.**

M. BONNET demande l'inscription intégrale de son intervention qui vaut pour les points 1 et 2 : « M. BIANCHIN est élu depuis presque 30 ans. M. MILAZZO est élu depuis 2008. Ils ont pour les aider un ancien DGS ici présent et un DGS en activité ici présent. Lorsque l'un et l'autre ont demandé la protection fonctionnelle qui consiste à faire payer par la commune ses frais de justice et d'avocats, en restant dans la salle du conseil, en participant aux débats, comme cela fut parfois le cas, M. BIANCHIN et M. MILAZZO ne pouvaient ignorer qu'ils étaient hors la loi, et qu'ils étaient passibles du délit de « prise illégale d'intérêt ».

N'ayant pas pour ma part les mêmes aides, les mêmes conseils, j'ignorais que j'étais en faute lorsque, présent également dans la salle du conseil, j'ai demandé une unique fois cette protection fonctionnelle. Vous me l'avez bien évidemment tous refusé.

Dans le dossier diffamation, M. MILAZZO s'est donc fait payer ses frais d'avocats par la commune pour un montant de 3 700 € ;

Dans le dossier « espace verts », M. BIANCHIN s'est fait payer ses frais d'avocat et annexes par la commune pour un montant de 18 998 € ;

Dans le dossier diffamation, M. BIANCHIN s'est fait payer ses frais d'avocats par la commune pour un montant de 3 420 €.

Pour un dossier en cours auprès du TA, ce sont encore 3 888 € qui ont été payés par la commune. Ce dossier est toujours en cours.

Soit un total à ce jour de plus de 30 000 €. Sans compter les deux points à l'ordre du jour.

Pour ma part, j'ai toujours payé mon avocat sur mes fonds propres et je ne perçois aucune indemnité en tant qu'élu.

Je tiens à rappeler que la protection fonctionnelle n'est pas de droit. L'octroi de cette protection est illégal si l'élu est poursuivi pour une faute personnelle, laquelle est notamment constituée en cas de méconnaissance des obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques. Pour les mêmes faits vous avez eu un rappel à la loi du Procureur de la République, la même sanction devrait être infligée au maire et à son adjoint.

Je rappelle que l'infraction qui m'a été reprochée, qui a également été reprochée à M. BIANCHIN et à M. MILAZZO est « prise illégale d'intérêts par un élu public dans une affaire dont il assure l'administration ou la surveillance ». J'ai pris acte de la décision du procureur tout en rappelant que j'ignorais avoir commis un délit et que j'avais toujours payé mon avocat sur mes fonds propres, que je n'avais coûté aucun euro aux contribuables faulquinois.

Dans ce cadre, le Maire et son adjoint qui seront condamnés pénalement, et c'est le cas ici, ont commis une faute personnelle et ne peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle. »

Un rappel à la loi a également été fait à monsieur BIANCHIN, en sa qualité de « président » de l'association « Les Amis de Saint-Vincent », au motif qu'il n'avait pas fait d'assemblée générale annuelle depuis plus de 10 ans, malgré les demandes des adhérents. Contrairement à ses affirmations, l'association « Les Amis de Saint-Vincent » n'a jamais été mise en sommeil.

Autres : D'autres dossiers ont été remis au Procureur de la République mais aussi à d'autres services de l'Etat. Ils sont en cours d'instruction.